

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

010812

ARRÊTÉ
réglementant l'emploi du feu
dans les bois et forêts en Dordogne

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** les articles L2215-1 et 2215-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L322-1, R322-1 à R332-9 du code forestier,
- Vu** la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt (commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité) en date du 14 juin 2001,
- Vu** l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Vu** l'avis de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'emploi du feu dans les bois et forêts, la destruction par le feu des végétaux sur pied, le brûlage de déchets de coupes ou de résidus d'exploitation forestière ainsi que l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte sont réglementés comme suit, sur toute l'étendue du département de la Dordogne.

.../...

Article 2 : Pendant les périodes du 15 février au 15 mai et du 15 juin au 15 octobre

➤ Il est formellement interdit à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants-droit ou locataires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200m de ces terrains.

L'interdiction ne s'étend pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ni aux ateliers fixes sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique ou son délégataire.

Exceptionnellement, des autorisations pourront être accordées pour les chantiers de brûlage de souches et rémanents d'exploitation dans le cadre de la reconstitution des parcelles forestières après tempête et pour les chantiers de travaux publics. Une demande spécifique devra être adressée à M. le préfet - service départemental d'incendie et de secours (SDIS) selon le modèle joint en annexe 2.

➤ Il est interdit de procéder à l'incinération des végétaux sur pied (chaumes, broussailles, ..) à moins de 400m des bois, forêts, plantations et reboisements.

➤ Les engins utilisés pour les travaux forestiers devront être munis de dispositifs pare-étincelles et d'un extincteur d'une capacité correspondante au risque.

➤ Il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que d'y apporter des appareils à flamme nue.

Article 3 : Pendant les périodes du 16 mai au 14 juin et du 16 octobre au 14 février

3-1 Dispositions générales

➤ Seuls les propriétaires et leurs ayants-droit ou locataires sont autorisés, en-dehors des travaux énumérés à l'alinéa suivant, à porter ou allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200m de ces terrains.

➤ Tout propriétaire ou exploitant agricole désireux de procéder à une incinération de chaumes, de rémanents ou déchets de récoltes sur une surface supérieure à 100m² ou à un brûlage de déchets de coupes ou de résidus d'exploitation forestière à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200m de ces terrains devra en faire, par écrit et 3 jours avant la date prévue, la déclaration au maire.

Les déclarations seront établies selon le modèle joint en annexe 1.

Les feux ne pourront en aucun cas être laissés sans surveillance et le dispositif de sécurité sera maintenu jusqu'à extinction complète.

Le maire pourra, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt de l'incinération si celle-ci présente des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, forts vents, etc..).

.../...

3-2 Dispositions spécifiques

- Incinération de chaumes, rémanents, déchets de récolte ou broussailles :
 - Avant de commencer l'incinération, il y aura lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un disquage autour de son périmètre, sur une largeur de 5 mètres. Cette façon culturale permettra d'assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.
 - Dans le cas où les parcelles ont une superficie supérieure à 5 ha, un cloisonnement devra être opéré par une bande mise à nue de 10 m de large et l'incinération réalisée par séquences de 5 ha.
 - Afin de minimiser les risques et d'assurer la protection du gibier la mise à feu sera réalisée sur un seul côté et à contre-vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.
 - L'agriculteur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer sur place, pendant toute sa durée, du personnel (deux hommes au moins) et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle (pelles, tracteurs, charrues, réserves d'eau, etc.).
- Brûlage de déchets de coupes ou de résidus d'exploitation forestière:
 - Les rémanents seront brûlés au centre d'une « place à feu » dégagée de toute végétation présentant des risques de propagation du feu.
 - La « place à feu » devra être accessible à un véhicule incendie.
 - L'exploitant devra disposer sur place, pendant la durée du brûlage, des moyens nécessaires à enrayer tout début d'incendie.
 - Les mises à feu ne pourront pas intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent > 5 m/s ou 20 km/h).
- Incinération de déchets végétaux dans les jardins:

Les incinérations de déchets végétaux en tas dans les jardins situés à moins de 200 m des bois et forêts sont autorisées sans formalités, sous les réserves suivantes :

 - le propriétaire ne pourra procéder à l'incinération qu'entre le lever du jour et le coucher du soleil ;
 - le feu sera obligatoirement éteint le soir ;
 - la mise à feu ne pourra pas intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagations du feu (vitesse du vent > 5 m/s ou 20 km/h).

- Incinération de déchets non végétaux dans les jardins:

Les incinérations de déchets non végétaux en tas dans les jardins sont formellement interdits.

Article 4 :

Le préfet, sur proposition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt (commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité), ou du directeur départemental du service d'incendie et de secours, pourra à tout moment :

- **en cas de sécheresse prolongée ou de forts vents**, interdire l'usage du feu en forêt, et le tir de feux d'artifices, réglementer la circulation en forêt et l'accès aux massifs forestiers sensibles, et prendre toute autre mesure que la sécurité imposerait ;
- **en cas de période de pluie prolongée**, autoriser l'incinération et le brûlage en-dehors des périodes prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Les propriétaires d'habitations, constructions ou chantiers et leurs ayants-droits sont tenus de débroussailler ou de faire débroussailler à leurs frais, leurs terrains situés autour des bâtiments leur appartenant, dans un rayon de 50 m.

Par débroussaillage, il faut entendre la destruction exclusive des broussailles, morts-bois, sujets d'essences forestiers dépérissants ou morts, ainsi que l'éclaircie et l'élagage de sujets concernés.

En cas de carence du propriétaire et après mise en demeure, il pourra être pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration aux frais de l'intéressé.

Article 6 :

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies, causées par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

Article 7 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l'article L.322-9 et L.322-9-1 du code forestier.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, dès réception, dans toutes les communes du département et affiché le jour même par les soins du maire.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 01000 du 21 mars 2000.

Article 10 :


Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de BERGERAC, SARLAT et NONTRON, les maires, le directeur régional de l'O.N.F., le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du services d'incendie et de secours, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de garderie de l'O.N.C., sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX, 15 JUIN 2001

Le préfet,

Pour ampliation

Pour le préfet


D. MAZURIER



Signé: Thierry LE ROY

DECLARATION D'INCINERATION OU DE BRÛLAGE
durant les périodes du 16 mai au 14 juin et du 16 octobre au 14 février
(conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 010812 du 15 juin 2001)

**Fiche à transmettre à la mairie du lieu d'incinération 3 jours au moins avant la date prévue.
La durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours.**

Nom et prénom du pétitionnaire (en majuscules) :
Dénomination sociale (pour les entreprises prestataires de service)
et n° SIRET :
Adresse :
Téléphone :
Fax :

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 010812 du 15 juin 2001 et les dispositions générales suivantes :

- les feux devront être sous surveillance permanente ;
- les foyers ne pourront être allumés ou maintenus si la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h (ce vent faible se traduit par une agitation des feuilles, les branches restant immobiles) ;
- les moyens d'extinction devront être prévus et constitués de personnel et matériel de lutte tels que battes à feu, réserve d'eau (100 l au moins), pulvérisateurs, matériels de terrassement, en quantité proportionnelle à l'importance du ou des foyers ; ce dispositif doit permettre au pétitionnaire de rester maître du feu en toutes circonstances ;
- le pétitionnaire devra disposer d'un moyen d'alerte des secours et d'un moyen d'être joint sur les lieux.

DESCRIPTIF DE LA DECLARATION

- 1- Date, heure et lieu de l'incinération :
- 2- Désignation cadastrale :
- 3- Superficie :
- 4- Volume :
- 5- Nature des végétaux :

6- Mesures de sécurité :

a- nombre de personnes présentes :

b- nom de la personne responsable :

c- matériels à disposition :
... ..
... ..
... ..
... ..

d- réserve d'eau ou alimentation en eau :

7- N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) :

PIECES A FOURNIR

- 1- Plan de situation au 1/25 000ème de la zone
- 2- Extrait du cadastre faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants
- 3- Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

Date :
Signature du demandeur

Ces documents (demande d'autorisation et pièces énumérées ci-dessus) seront adressées
à **M. le préfet - service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**
BP 4016 24 004 PERIGUEUX (fax : 05.53.53.65.16).

Une copie de la demande d'autorisation sera adressée par le pétitionnaire au maire de la commune du lieu d'incinération ou de brûlage.

La délivrance de l'autorisation pourra être assujettie au respect de prescriptions supplémentaires en fonction de la configuration et de l'importance du chantier.

DEMANDE D'AUTORISATION D'INCINERATION OU DE BRÛLAGE

durant les périodes du 15 février au 15 mai et du 15 juin au 15 octobre

(conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 010812 du 15 juin 2001)

Fiche à transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
7 jours au moins avant la date prévue.
La durée de validité de l'autorisation est limitée à 7 jours à compter de sa date de délivrance.

Nom et prénom du pétitionnaire (*en majuscules*) :
Dénomination sociale (*pour les entreprises prestataires de service*)
et n° SIRET :
Adresse :
Téléphone :
Fax :

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions spécifiques figurant à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 010812 du 15 juin 2001 et les dispositions générales suivantes :

- les feux devront être sous surveillance permanente ;
- les foyers ne pourront être allumés ou maintenus si la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h (ce vent faible se traduit par une agitation des feuilles, les branches restant immobiles) ;
- les moyens d'extinction devront être prévus et constitués de personnel et matériel de lutte tels que bannes à feu, réserve d'eau (100 l au moins), pulvérisateurs, matériels de terrassement, en quantité proportionnelle à l'importance du ou des foyers ; ce dispositif doit permettre au pétitionnaire de rester maître du feu en toutes circonstances ;
- le pétitionnaire devra disposer d'un moyen d'alerte des secours et d'un moyen d'être joint sur les lieux.

DESCRIPTIF DE LA DEMANDE : chantier de brûlage) cocher la case correspondante
chantier de travaux publics)

1- Date, heure et lieu de l'incinération :

2- Désignation cadastrale :

3- Superficie :

4- Volume :

5- Nature des végétaux :

(voir au verso)

6- Mesures de sécurité :

- a- nombre de personnes présentes :
- b- nom de la personne responsable :
- c- matériels à disposition :
.....
.....
- d- réserve d'eau ou alimentation en eau :

7- N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) :

Date :
Signature du déclarant

Le maire devra transmettre ce document **dans les 24 h** à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (fax : 05.53.53.65.16)